

## Ordonnance concernant la conférence des transports

du 18 juin 2013

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 8, alinéa 2, lettre e, 10, lettre b, et 12 de la loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics<sup>1</sup>,

*arrête :*

- Terminologie **Article premier** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Attributions **Art. 2** <sup>1</sup> La conférence des transports est l'organe permettant d'assurer la coordination de la planification entre les communes et le canton.
- <sup>2</sup> Elle participe activement à la planification des prestations des transports publics sur la base de sa connaissance des besoins des différents types d'usagers et de leurs motifs de déplacement.
- <sup>3</sup> Elle est consultée sur les questions liées à l'offre de transports publics.
- Composition **Art. 3** <sup>1</sup> La conférence des transports est composée majoritairement de représentants des communes. Les différentes régions seront équitablement représentées.
- <sup>2</sup> Le président de la commission technique des transports en fait partie d'office.
- <sup>3</sup> Le chef de la Section mobilité et transports prend part, avec voix consultative, aux séances de la conférence.
- <sup>4</sup> Avec l'accord du président ou du vice-président, d'autres personnes peuvent être invitées, en fonction des sujets traités, à participer aux séances de la conférence avec voix consultative.

Nomination,  
durée des  
fonctions

**Art. 4** <sup>1</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement. Les représentants des communes sont proposés par les associations de communes.

<sup>2</sup> La durée des mandats correspond à celle de la législature cantonale. Cependant, le mandat des représentants des communes prend fin en même tant que leur mandat à l'exécutif communal.

Présidence, vice-  
présidence,  
secrétariat

**Art. 5** <sup>1</sup> La présidence de la conférence est assumée par le chef du Département de l'Environnement et de l'Equipement.

<sup>2</sup> Le Gouvernement désigne un vice-président parmi les représentants des communes.

<sup>3</sup> Le secrétariat est assuré par le Service du développement territorial.

Convocation

**Art. 6** La conférence se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Secret de  
fonction

**Art. 7** Les membres de la conférence ainsi que les personnes invitées à participer à ses séances sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat<sup>2)</sup>.

Renvoi

**Art. 8** Pour le surplus, l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>3)</sup> est applicable.

Entrée en  
vigueur

**Art. 9** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Delémont, le 18 juin 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 742.21](#)  
2) [RSJU 173.11](#)  
3) [RSJU 172.356](#)